

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

KG

N°1300371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION FRANÇAISE DE GENEALOGIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Méhauté
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Salvi
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 28 mai 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 19 février 2013, 4 juin 2013, 29 août 2013 et 27 janvier 2014, la Fédération française de généalogie demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 21 décembre 2012 du conseil général de la Charente relative aux archives départementales, en tant qu'elle fixe le tarif de la consultation des registres de l'état civil numérisés sur le site internet des archives départementales ;

2°) de condamner le département de la Charente à lui verser une somme de 35 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

La Fédération française de généalogie soutient que :

- la délibération contestée consacre une rupture d'égalité des citoyens devant la loi et une violation de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dès lors que l'accès en ligne payant ne concerne que les registres de l'état civil, qu'il existe une discrimination entre les divers usagers du service des archives et que les généalogistes se trouvent pénalisés ; cette discrimination est également contraire aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié par le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatives aux conditions de réutilisation des informations publiques ;

- la délibération contestée est également contraire à l'article 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, créé par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2008 et à l'article 15 de cette même loi, dès lors que le tarif a été fixé « en prenant pour base celui pratiqué par le département du Calvados » sans que des licences aient été délivrées pour la réutilisation des informations publiques ;

- les modalités de calcul du tarif ne sont pas précisées et seuls les titulaires d'une carte bancaire pourront accéder au service pour un coût d'environ 200 euros par an.

Par mémoires enregistrés les 10 juin 2013 et 30 octobre 2013, le département de la Charente conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors, d'une part, qu'il n'est pas justifié de l'habilitation pour agir de M. Michel Sementery en tant que président de la fédération requérante et, d'autre part, que la fédération, dont les membres ne sont que des associations et organismes à but non lucratif et qui a pour objet de défendre ses membres, n'a pas intérêt à agir contre la délibération attaquée qui ne peut concerner que les personnes physiques utilisant le service de consultation en ligne ;

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Méhauté, premier conseiller,
- les conclusions de M. Salvi, rapporteur public,
- et les observations de M. Pellan, président de la Fédération Française de Généalogie.

1. Considérant qu'à compter du mois d'avril 2012, le service des archives départementales de la Charente a rendu possible la consultation gratuite en salle de lecture des premiers registres d'état civil numérisés ; que, par une délibération en date du 21 décembre 2012, le conseil général de la Charente a décidé de permettre la consultation payante de ces mêmes registres sur le site internet des archives départementales et a fixé le tarif de cette consultation selon une formule d'abonnement sur 2 jours, 7 jours, 30 jours ou 365 jours ; que la Fédération française de généalogie demande l'annulation de cette délibération ;

2. Considérant, en premier lieu, que si le département de la Charente n'a prévu un accès payant pour la consultation en ligne des documents numérisés par le service des archives départementales qu'en ce qui concerne les registres de l'état civil, il n'a pas méconnu pour autant le principe d'égalité des citoyens devant la loi, dès lors qu'aucune distinction ni discrimination n'est faite entre les divers usagers du site internet des archives départementales consultant les registres de l'état civil ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la délibération contestée ne porte pas sur les conditions de réutilisation des informations publiques ; qu'il s'ensuit que les moyens tirés d'une éventuelle violation des dispositions de l'article 38 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 et de la violation des articles 15 et 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sont inopérants et doivent être écartés ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe général n'imposait que la délibération contestée fasse apparaître les modalités de calcul du tarif de consultation fixé par le département ; qu'en tout état de cause, à supposer le moyen soulevé, en fixant, selon la durée des abonnements, entre 0,55 euros et 1 euros par jour le tarif de la consultation en ligne des registres numérisés de l'état civil, le département de la Charente n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que la circonstance que seuls les titulaires d'une carte bancaire peuvent accéder au service délivré par le site internet des archives

départementales de la Charente, est sans influence sur la légalité de la délibération contestée, dès lors que les personnes intéressées ne disposant pas d'une carte bancaire conservent la possibilité de consulter les registres de l'état civil dans la salle de lecture mise à la disposition des usagers du service des archives départementales ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Fédération française de généalogie n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération du 21 décembre 2012 du conseil général de la Charente relative aux archives départementales, en tant qu'elle fixe le tarif de la consultation des registres de l'état civil numérisés sur le site internet des archives départementales ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense par le département ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de la Charente, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la Fédération française de généalogie demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la Fédération française de généalogie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération française de généalogie et au département de la Charente.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Gensac, président,
M. Le Méhauté, M. Campoy, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 28 mai 2015.

Le rapporteur,

Le président

Signé

Signé

A. LE MÉHAUTÉ

P. GENSAAC

Le greffier,

Signé

I. BERTHEAU